Entretien courant ou travaux soumis à procédure particulière ?

Le code de l'environnement ne définit pas les travaux d'entretien courant. Sont la plupart du temps considérés comme tels les travaux qui sont réguliers, répétitifs et qui ne modifient pas l'esprit des lieux. (élagage, dégagement des régénérations, débroussaillement...)

En revanche **NE SONT PAS** de l'entretien courant :
- coupe forestière, à partir du 1er arbre, en l'absence de plan de gestion durable et hors travaux d'entretien
- arrachage de haie ou d'arbre isolé
- plantation
- création ou élargissement de chemin, de route, de place de stationnement
- construction nouvelle, extension de bâtiment
- démolition de murs, murets,...
- installation provisoire de résidence mobile
- travaux hydrauliques…

DANS TOUS LES CAS, l'analyse se fait au cas par cas, en fonction du projet et de la localisation des travaux. Aucune réponse systématique ne peut être donnée. En cas de doute, ne pas hésiter à contacter l'inspecteur des sites.

Les demandes d'autorisation devront aussi tenir compte des **autres protections et réglementations** du code forestier, code de l'environnement (eau, Natura 2000, espèces protégées, arrêtés préfectoraux de biotope...).

Des conseils personnalisés pour vous accompagner dans vos démarches

L'inspecteur des sites de la DREAL et l'Architecte des Bâtiments de France assurent des permanences mensuelles, gratuites et sur rendez vous.

Contact : mairie de Saint-Père 03 86 33 26 62

Autres contacts :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Pôle Sites et Paysages
Tél : 03 45 83 22 09 – site de Dijon
Adresse électronique :
sbep.dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
Site internet :
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- Architecte des bâtiments de France (DRAC) de l'Yonne
Tel : 03 86 52 38 84
udap89@culture.gouv.fr

- Sous-préfecture d'Avallon
Tel : 03.86.34.92.00
sp-avallon@yonne.gouv.fr

- Direction Départementale des Territoires de l'Yonne – DDT89
Tel : 03.86.48.41.00
ddt@yonne.gouv.fr

Centre Régional de la Propriété Forestière – CRPF bureau du MORVAN - Tel : 03.80 64 30 97
morvan@crpf.fr

Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan
Tel 03 86 34 38 06
cte.com.avallonnais@orange.fr

- Parc Naturel Régional du Morvan
Tel : 03 86 78 79 00
administration@parcdumorvan.org

Conception et réalisation : DREAL Bourgogne-Franche-Comté / SBEP / Territoires Sites et Paysages
Septembre 2016 *Crédits photos : DREAL BFC*

Site classé
Patrimoine national

Vézelien

Site classé / site inscrit

---

questions / réponses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Pourquoi le Vézelien est protégé

1979 : inscription de la basilique et de la colline de Vézelay sur la liste des Biens du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
1989 : création du **SITE INSCRIT du Vézelien** sur 18 communes (**en vert**)
1995 : inscription de la basilique de Vézelay et de l'église d'Asquins sur la liste des Biens du Patrimoine Mondial, chemins de Saint Jacques de Compostelle.
1998 : renforcement de protection sur une partie du site inscrit : **création du SITE CLASSE (en jaune)** sur 12 communes, en préservant les cœurs de village urbanisés en site inscrit.

Le Vézelien bénéficie d'une reconnaissance comme patrimoine de valeur internationale (UNESCO) et nationale (site classé et inscrit). Il fait partie de notre héritage que l'Etat s'engage à protéger et à transmettre aux prochaines générations. L'Etat crée la protection et assure son suivi, au travers des autorisations spéciales de travaux délivrés par le ministère de l'environnement ou par le préfet de département.

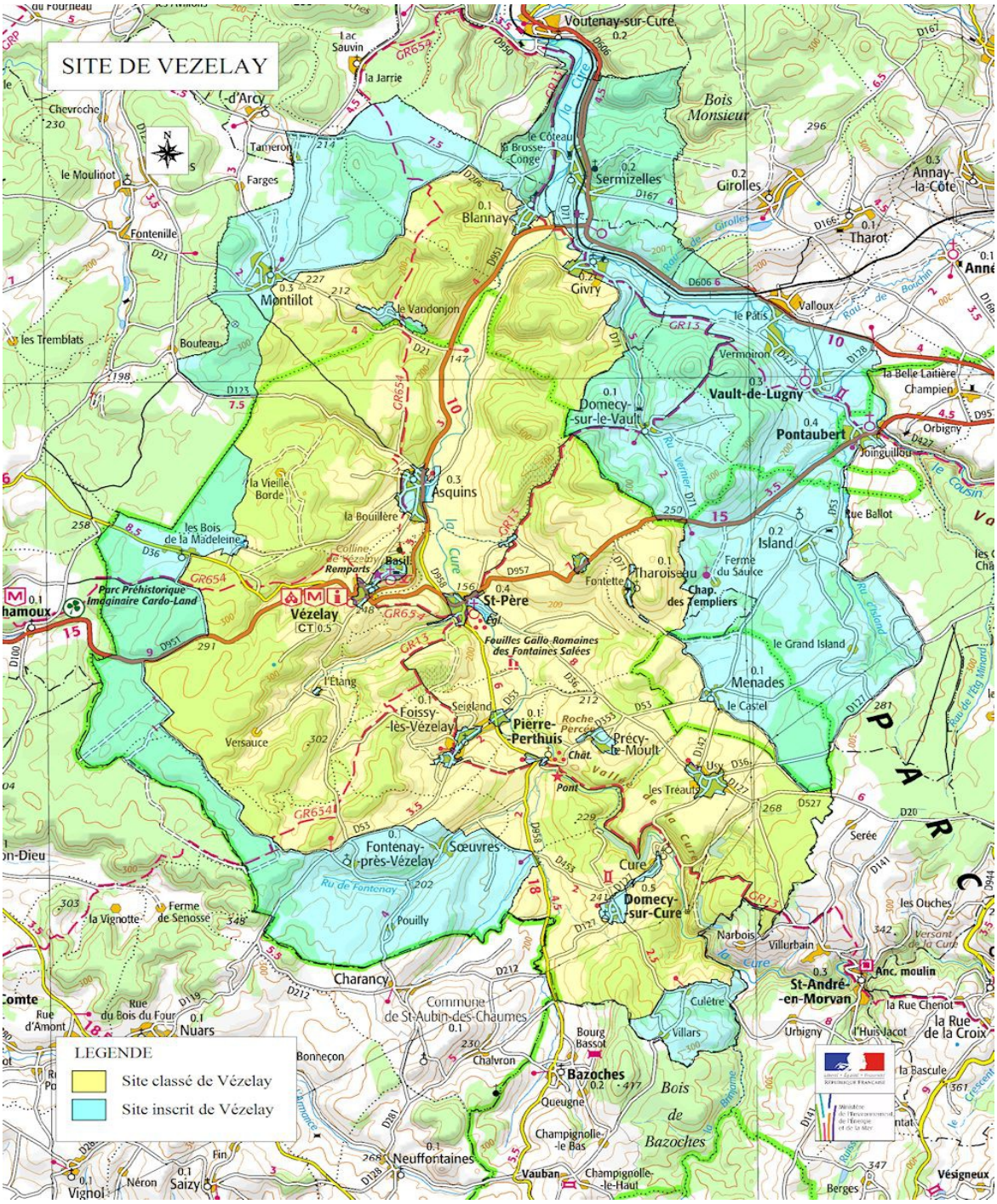

Les plans cadastraux sont disponibles en mairie

Un site inscrit ou classé, qu'est-ce-que c'est ?

C'est une **protection nationale** sur un site identifié comme « emblématique d'un territoire ». C'est une servitude d'utilité publique.

Le classement et l'inscription garantissent le **maintien des caractéristiques et de l'identité des paysages**, pour une **transmission optimale aux générations futures.**

Le site inscrit est une protection plus légère que le site classé.

Les **sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect,** sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des sites ou le Préfet selon les projets. (Articles L341-1 et suivants du code de l'environnement).

Comment est-on informé du classement ou de l'inscription ?

Au moment de la création de la servitude, une communication est réalisée dans la presse et publiée au journal officiel.

L'information est accessible en mairie, auprès des services de l'État, au Centre Régional de la Propriété Forestière, chez les notaires,...

Les servitudes sont enregistrées aux hypothèques et elles doivent être notifiées par les notaires en cas de vente du bien, de successions et de donations.
Il n'y a pas d'aide financière spécifique, ni de mesure fiscale en site classé ou inscrit

Y-a-t-il des activités interdites ?

Le camping et la publicité sont interdits **en <u>site classé.</u>**

Rappel : la circulation des **véhicules motorisés** sur les voies qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique (à l'exception des propriétaires sur leur terrain) est interdite sur tout le territoire national.

Le classement est-il contraignant ?

Le classement n'empêche pas l'évolution du territoire, tant pour l'exploitation de la forêt et des espaces agricoles que pour le développement urbain et touristique, **à condition que l'aspect et l'état des lieux ne soient pas modifiés fondamentalement, et en évitant la banalisation des paysages.**

Tous travaux et aménagements sont soumis à une autorisation spéciale, sauf entretien courant.

Quelles obligations en site INSCRIT?

Les travaux qui ne sont pas d'entretien courant doivent être déclarés en mairie **4 mois** avant leur réalisation. L'Architecte des Bâtiments de France donne un avis simple sur ces travaux.
L'absence de déclaration en mairie constitue **un délit** (peines d'amendes et d'emprisonnement).

Quelles obligations en site CLASSE ?

- Le propriétaire ou le maître d'ouvrage **doit déposer une demande d'autorisation spéciale pour tous travaux et aménagements en site classé hors entretien courant.**

- La demande est à déposer auprès des services de l'Etat qui peuvent être contactés en amont pour conseils et renseignements.(voir dernière page)

- Les **modèles** de demande d'autorisation sont disponibles en mairie et auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

- Le délai d'instruction est de 4 à 5 mois environ (pas d'autorisation tacite).

- Les travaux ne doivent pas démarrer sans autorisation. La réalisation de travaux sans autorisation constitue **un délit** (peines d'amendes et d'emprisonnement).